



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-868

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le courriel du 6 mai 2024, par lequel le Département du Var – Direction de la Culture DCGI- sis 380 avenue des Lices à Toulon (83000) sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement dans le cadre d'une visite des Archives Départementales situées à Draguignan organisée pour le 80^{ème} anniversaire du Débarquement en Provence ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation qui aura lieu le 14 juin 2024 après-midi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de cette visite, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant sur la place de la Paix-Simone Veil, côté boulevard Robinson à Draguignan, sur un emplacement réservé aux bus scolaires, **le vendredi 14 juin 2024, de 14h00 à 16h45.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement du bus affrété par le Département du Var sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le Chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 MAI 2024

**Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Carole COSSON